

De: Sylvie Godbout
Envoyé: 27 avril 2022 08:23
À: [REDACTED]
Objet: Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: Avis_recours.pdf

Bonjour [REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande concernant la rémunération de notre président-directeur général ainsi que de la directrice de l'administration. Cette dernière est responsable des opérations financières de la Société ainsi que des technologies de l'information, des ressources humaines et de l'approvisionnement.

Le président-directeur général est nommé par décret et son salaire est déterminé par le gouvernement. Son décret de nomination stipule que son niveau est DM06, ce qui correspond à un minimum 151 772 \$ et maximum de 197 303 \$. Il ne reçoit aucune rémunération variable.

En ce qui a trait à la directrice de l'administration, les salaires des hauts dirigeants non nommés par décret sont déterminés par un plan d'évaluation des emplois et par points et facteurs. La structure salariale des postes de cadres est approuvée par le conseil d'administration. Son rangement est le niveau 4, minimum 115 645 \$ et maximum 140 687 \$, elle ne reçoit aucune rémunération variable.

Le tableau ci-dessous vous donne les détails demandés pour l'année financière 2021-2022. Notre année financière est du 1^{er} avril au 31 mars. Ces informations seront diffusées dans notre prochain rapport annuel.

NOM ET FONCTION	RÉMUNÉRATION VERSEE		AUTRES AVANTAGES			RÉMUNÉRATION TOTALE
	Salaire annuel versé	Rémunération variable	Assurances collectives	Autres avantages ¹	Régime de retraite	
Pierre-Michel Boucharde Président-directeur général	196 614 \$	-	2 657 \$	2 376 \$	- \$	201 647 \$
Sylvie Godbout Directrice, Administration	140 195 \$	-	2 121 \$	1 818 \$	14 547 \$	158 681 \$

Afin de satisfaire à l'article 51 de la Loi sur l'accès à l'information, un avis accompagne la présente. Il vous informe des recours prévus par le Chapitre V et indique notamment les délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

J'espère le tout à votre satisfaction. Je demeure disponible si vous avez des questions.

Bien cordialement,

Sylvie Godbout | Directrice, Administration
Secrétaire générale et responsable des affaires juridiques
Centre des congrès de Québec
418 649-7711 #4077 | 418 455-7449
900, boul. René-Lévesque Est, 2^e étage | Québec (Québec) G1R 2B5
www.convention.qc.ca | [Twitter](https://twitter.com) | [Facebook](https://facebook.com) | [LinkedIn](https://linkedin.com) | [Instagram](https://instagram.com)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.